



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-183

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-07-20-006 - A R R Ê T É portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du samedi 5 août au mardi 15 août 2017 (2 pages)

Page 3

R24-2017-07-19-001 - ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission régionale des qualifications (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-07-20-006

A R R Ê T É portant organisation de la suppléance du
Préfet de la région Centre-Val-de-Loire du samedi 5 août
au mardi 15 août 2017

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

SGAR 2017

A R R Ê T É

**portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Centre-Val-de-Loire
du samedi 5 août au mardi 15 août 2017**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Sophie BROCAS préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2015 du Premier ministre, portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, dans les fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Centre ;

Considérant l'absence simultanée de M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire et de M. Claude FLEUTIAUX, Secrétaire Général pour les affaires régionales **du samedi 5 août 2017 au mardi 15 août 2017.**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la région Val de Loire **du samedi 5 août 2017 au mardi 15 août 2017 inclus.**

Article 2 :

Délégation est donnée à ce titre à Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, et correspondances relevant des attributions du préfet de la région Centre-Val de Loire pour la période mentionnée à l'article 1.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire et notifié à la préfète d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 17.129 enregistré le 21 juillet 2017.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-07-19-001

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la
commission régionale des qualifications

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la commission régionale des qualifications

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 98.246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2010.1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le renouvellement de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre et sur proposition de son président,

Vu la demande de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Centre (CRMA) en date du 18 mai 2017 et de la décision de l'assemblée générale de la CRMA du 28 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er}

Une commission régionale des qualifications est instituée dans la région Centre-Val de Loire pour statuer sur les demandes relatives au titre de Maître Artisan.

La commission est présidée par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou son représentant.

Article 2

La commission régionale des qualifications est composée comme suit :

- **un représentant de l'État :**

Monsieur Patrice GRELICHE, directeur des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

- **un représentant du Conseil régional**

Madame Isabelle GAUDRON, 4^{ème} vice-présidente du Conseil régional Centre-Val de Loire

- **4 représentants titulaires et 4 représentations suppléant des chambres de métiers et de l'artisanat de la région Centre-Val de Loire**

Titulaire	Suppléant
M. Richard CARTON Bâtiment Le petit Preugnat 18310 NOHANT-EN-GRACAY	M. Dominique GILLET Créateur de Bijoux 35 route de Berry-Bouy 18230 SAINT-DOULCHARD
M. Franck GRABOWSKI Pâtissier 121 rue Grande 36000 CHATEAUROUX	M. Roger ROBERT Chaudronnier 5 rue du 19 mars 1962 28150 BEAUVILLIERS
M. Laurent LISSY Verrier d'art 2 impasse du Grand Vaux 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	M. Philippe THIBIERGE Bâtiment L'étang Perrot 41190 HERBAULT
M. Sébastien BLIN Coiffeur 8 rue des Charmes 41160 LA VILLE AUX CLERCS	M. Michel AUGER Boulangier-pâtissier 24-26 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Présidents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire

Fait à Orléans, le 19 juillet 2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé :NACER MEDDAH

Arrêté n° 17.128 enregistré le 21 juillet 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS-CEDEX
- **Un recours hiérarchique** adressé : **au (x) ministre(s) concerné(s)**
- **Un recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal administratif**
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours